



## A R R Ê T É MUNICIPAL PERMANENT N°4/072015 STATIONNEMENT HANDICAPE

Le Maire de VEULES LES ROSES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3-2,
- Vu le Code de la route et notamment les articles 417-11,

Considérant qu'il y a lieu de réserver sur l'ensemble de la commune des emplacements pour le stationnement des personnes handicapés,  
Vu l'intérêt général,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées est instituée aux endroits suivants :

- Rue du Docteur Pierre Girard
  - o Une place de stationnement devant le n° 50
- Rue Melingue
  - o Une place de stationnement devant le n° 13
  - o Une place de stationnement parking « Les Bains »
- Place Melingue
  - o Une place de stationnement
- Rue Victor Hugo
  - o Une place de stationnement devant le n° 1 bis
  - o Une place de stationnement devant le n° 15
- Place de l'église
  - o Une place de stationnement
- Parking de la Mairie
  - o Une place de stationnement

#### **ARTICLE 2 :**

Une signalisation réglementaire sera mise en place par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

#### **ARTICLE 3 :**

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur Le Maire de Veules les Roses, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Chef de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Valery en Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Veules les Roses, le 7 juillet 2015

Le Maire,

Jean-Claude CLAIRE

*le plus petit fleuve de France*

